

COMMISSAIRES
DE JUSTICE



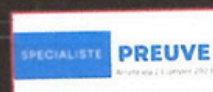
MERCADIÉ ASSOCIÉS

COMMISSAIRES DE JUSTICE

*Titulaire du certificat de spécialisation
en administration judiciaire de la preuve*

*"Il incombe à chaque
partie de prouver
conformément à la loi les
faits nécessaires au
succès de sa prétention."*

Article 9 - Code de procédure civile



SELARL MERCADIÉ & ASSOCIÉS - COMMISSAIRES DE JUSTICE
1, rue FONTENILLE - BP 40074 - 42302 ROANNE cedex (LOIRE)

www.mercadie-commissaires.com

RÈGLEMENT DE JEU-CONCOURS

Date : 28/08/2025

Référence étude : C23272



TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS	4
ARTICLE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATEUR ET DU JEU-CONCOURS	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU	5
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU	5
ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS	7
ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES LOTS À REMPORTER AU PRÉSENT JEU-CONCOURS	8
ARTICLE 6 : REMISE OU RETRAIT DES LOTS DU PRÉSENT JEU-CONCOURS	8
ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION	9
ARTICLE 8 : DÉPÔT DU RÈGLEMENT AU SEIN D'UN OFFICE MINISTÉRIEL	10
ARTICLE 9 : CONSULTATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT	10
ARTICLE 10 : CONTRACTUALISATION	11
ARTICLE 11 : LITIGES ET RESPONSABILITÉ	11
ARTICLE 12 : RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) ET EXPLOITATION DES DONNÉES	12
ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE	13
ANNEXES AFFÉRENTES AU PRÉSENT JEU-CONCOURS	14
ANNEXE 1 : FICHES TECHNIQUES ET DÉSIGNATION DU T-SHIRT	14
ANNEXE 2 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU LOT N°1	16
ANNEXE 3 : LIEN(S) INTERNET UTILE(S)	17
ANNEXE 4 : DOCUMENTATION UTILE : TEXTES LÉGAUX	18



RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATEUR ET DU JEU-CONCOURS

La société **DEMAIN CHARETTE**, société par action simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 60 Rue de Matel à ROANNE (42300), représentée par son représentant légal en exercice et domicilié en cette qualité audit siège social, est une PME française fondée en 2023 par Monsieur Yohann MAGNIN dans le département de la Loire.

Cette dernière est spécialisée dans l'activité de restaurant, bar, traiteur, ainsi que la vente de plats à emporter, de produits d'épicerie fine et régionaux, l'organisation d'événements, réunions, congrès, séminaires, banquets, soirée à thème et cours de cuisine.

Elle est régulièrement inscrite au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro de SIRET 980 863 724 00012.

Ci-après dénommée « **l'Organisateur ou la société organisatrice** ».

Par les présentes, elle décide d'organiser un jeu-concours en collaboration avec Monsieur GIVRE Erwan, Pierre, né le 25.07.2002 à ROANNE, de nationalité française, entrepreneur individuel, exerçant sous l'enseigne BLEU D'CHEZ BLEU, demeurant 162 Impasse Varinard à MONTAGNY (42840).

Le jeu-concours s'inscrit dans le cadre d'un concours événement pour les associations LES AMIS DE REMI et SOS VILLAGES D'ENFANTS, auxquelles il sera fait donation de la moitié des recettes générées par le présent jeu-concours.

Ledit jeu-concours est organisé à partir du 28 août 2025 date à laquelle il débutera, au 10 décembre 2025 inclus, date à laquelle il se terminera à l'heure de fermeture de la société organisatrice.

Ci-après dénommé « **le Jeu** ».

Dans le cadre du jeu, un tirage au sort, réalisé sous le contrôle d'un Officier Public et Ministériel, ci-après désigné « **le Conseil** », désignera les gagnants parmi les participants.

La participation au Jeu implique de facto, l'acceptation sans réserve des participants du présent règlement dans son intégralité.

Ci-après « **le Règlement** ».



ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU

Le Jeu est gratuit et avec obligation d'achat.

La participation au Jeu est réservée et ouverte à toutes les personnes physiques majeures résidentes en France (capables au sens juridique du terme), et disposant d'une preuve d'achat d'un t-shirt auprès de l'entreprise individuelle de Monsieur GIVRE Erwan, Pierre, exerçant sous l'enseigne BLEU D'CHEZ BLEU.

Tout participant mineur doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable d'un représentant légal pour participer au Jeu.

L'Organisateur pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

L'Organisateur pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au Jeu. L'Organisateur se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

La participation au Jeu est limitée à une seule par foyer (même nom, même adresse postale).

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent Règlement.

Ne sont pas autorisés à participer au Jeu, toute personne ayant collaboré à l'organisation du Jeu ainsi que les membres de leur famille directe respective (ascendants et descendants directs ou autres parents vivant sous leur toit), les salariés de l'Organisateur ou sous-traitants de l'Organisateur et de ses sociétés affiliées.

Etant précisé expressément que sous le même régime que dessus, l'Étude MERCADIÉ & ASSOCIÉS, Commissaire de justice à la résidence de ROANNE (42300) y demeurant 1 rue Fontenille, ses collaborateurs ainsi que leurs proches ne sont pas admis à participer.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU

Le Jeu se déroule au restaurant de l'Organisateur et relayé sur les réseaux sociaux de l'Organisateur ainsi que les réseaux sociaux de l'entreprise individuelle de Monsieur GIVRE Erwan, Pierre, exerçant sous l'enseigne BLEU D'CHEZ BLEU.

La participation au Jeu est conditionnée à une obligation d'achat.

La participation au Jeu s'effectue ainsi : le consommateur doit acheter un t-shirt « B&C COLLECTION », référencé « CGTU01T – T-SHIRT Manches courtes 150g », vendu au prix de 25,00 Euros TTC (outre les frais d'expédition estimés à 5,00 euros par envoi) par l'entreprise individuelle de Monsieur GIVRE Erwan, Pierre, exerçant sous l'enseigne BLEU D'CHEZ BLEU.

Les fiches techniques du produit concerné par l'achat sont annexées au présent Règlement. (**Annexe 1**)



Le t-shirt sus-désigné sera disponible dans deux points de vente distincts :

- **En physique** : à l'adresse du restaurant de la société organisatrice DEMAIN CHARETTE au 60 Rue de Matel à ROANNE (42300). La vente du t-shirt se fera pendant les horaires d'ouverture du restaurant.
Les horaires sont les suivants : du lundi au vendredi de 08h00 à 23h30 et le samedi de 15h00 à 23h30. Le restaurant est fermé le dimanche.
- **En ligne** : sur la boutique en ligne BLEU D'CHEZ BLEU sur l'adresse suivante : <https://b-d-b.fr/boutique/>

Le consommateur doit ensuite remplir un bulletin de participation au Jeu.

Dans le cas d'un achat physique au sein du restaurant de l'Organisateur, des bulletins vierges seront mis à disposition gratuitement au restaurant.

Les participants devront ensuite déposer le bulletin régulièrement rempli et accompagné de la preuve d'achat au sein d'une urne placée dans l'enceinte du restaurant.

Le bulletin mis à disposition devra comporter obligatoirement les mentions suivantes : nom, prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone.

Les bulletins illisibles, raturés, rayés, surchargés, erronés ou incomplets seront considérés comme nuls.

Les bulletins pourront être déposés à partir du 28 août 2025 et jusqu'au 10 décembre 2025 dans l'urne, pendant les horaires d'ouverture du restaurant DEMAIN CHARETTE sus-indiqués.

Les bulletins pourront éventuellement être adressés par courrier à l'adresse du restaurant DEMAIN CHARETTE, 60 rue de Matel à ROANNE (42300).

Dans le cadre d'un acheminement postal : l'Organisateur remboursera les frais postaux relatifs à l'expédition du bulletin de participation sur la base du prix d'affranchissement d'un courrier simple au tarif économique en vigueur. La demande doit être adressée par courriel à : demaincharette@gmail.com

Cette adresse e-mail est protégée contre les robots spammeurs. Vous devez joindre à votre demande de prise en charge un RIB, et ce avant la clôture du jeu.

Dans le cadre d'un achat en ligne sur la boutique en ligne de l'entreprise individuelle de Monsieur GIVRE Erwan, Pierre, exerçant sous l'enseigne BLEU D'CHEZ BLEU, l'organisateur se verra remettre chaque semaine la liste des participants ayant régulièrement effectués un achat en ligne et désireux de participer au jeu-concours.

L'organisateur déposera ensuite un bulletin correspondant avec preuve d'achat dans l'urne placée à cet effet au sein du restaurant.

Toute participation au Jeu sera considérée comme non valide si :

- La participation est effectuée hors délai ;
- Le bulletin est considéré comme nul ;



Il est notamment constaté une quelconque anomalie afférente aux informations d'identité, d'adresses ou de qualité lesquelles se révéleraient inexactes.

Ces manquements entraînent la nullité de la participation.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Le tirage au sort parmi les bulletins gagnants sera réalisé en date du vendredi 12 décembre 2025 à 15 heures 00, au siège de la société organisatrice : DEMAIN CHARETTE, 60 rue de Matel à ROANNE (42300).

Le tirage au sort des lots sera réalisé sous le contrôle de la SELARL MERCADIÉ & ASSOCIÉS, Commissaire de justice associé à la résidence de ROANNE (42300) y demeurant 1 rue Fontenille.

Le déroulement du tirage au sort est le suivant :

Tous les bulletins déposés seront au besoin rassemblés dans une seule et même urne par la personne chargée du tirage au sort.

Les bulletins seront ensuite soigneusement brassés et mélangés.

Un premier bulletin sera tiré au sort. S'il répond à toutes les conditions pour être désigné gagnant, il se verra attribué le lot n°1.

Un deuxième bulletin sera tiré au sort. S'il répond à toutes les conditions pour être désigné gagnant, il se verra attribué le lot n°2.

Et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les lots soient attribués.

L'Organisateur, et son Conseil, la SELARL MERCADIÉ & ASSOCIÉS, Commissaire de justice à la résidence de ROANNE (42300) y demeurant 1 rue Fontenille, se réservent le droit d'éliminer du tirage au sort tout bulletin de participation qui ne respecterait pas le présent Règlement, notamment tout bulletin incomplet, illisible, tardif (*cf. article 3 du présent Règlement*).

Si aucun des bulletins ne répond aux exigences pour être désigné gagnant, alors tous les bulletins non gagnants seront remis dans l'urne et un nouveau tirage au sort sera effectué pour attribuer ou finir d'attribuer les lots.

Pour ce deuxième tirage au sort, les bulletins gagnants seront ceux qui auront répondu le plus possibles aux exigences du présent Règlement. Et ainsi de suite.

Tous les gagnants seront avertis individuellement et par tout moyen : par téléphone / courrier / courriel, eu égard aux coordonnées qu'ils auront mentionnées sur leur bulletin de participation.

Les noms des gagnants pourront, le cas échéant, être publiés dans une revue ou dans la presse locale, ou proclamés à l'occasion d'un évènement public postérieur au tirage au sort.



Les gagnants devront se manifester auprès de l'Organisateur à l'effet de pouvoir retirer ou se prévaloir de leur lot et ce dans le délai d'un mois à compter de la date du tirage au sort.

Les gagnants s'engagent à accepter que leur lot soit remis en jeu, à défaut pour eux de l'avoir sollicité dans le délai ci-dessus mentionné.

Dans les conditions prévues à l'article 3 du présent Règlement, tout bulletin contenant une fausse déclaration ou une déclaration erronée et/ou incomplète et/ou ne respectant pas le présent Règlement, tiré au sort sera considéré comme nul et entraînera la désignation d'un autre participant par un nouveau tirage au sort.

ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES LOTS À REMPORTER AU PRÉSENT JEU-CONCOURS

Le présent Jeu permet de gagner 3 lots, attribués chronologiquement au participant dont le bulletin de participation valide tiré au sort et déclaré gagnant.

Chaque gagnant remporte un seul lot.

Les lots, qui seront attribués dans l'ordre hiérarchique présenté ci-dessous, sont les suivants :

- **1^{er} Prix, Lot 1** : Un véhicule d'occasion* d'une valeur marchande et commerciale de 20 000,00 €. La fiche technique du présent lot est annexée au présent Règlement (***Annexe 2***)
- **2^{ème} Prix, Lot 2** : Un bon d'achat d'une valeur marchande et commerciale de 100,00 € valable au sein du restaurant DEMAIN CHARETTE et un bon d'achat d'une valeur de 100,00 € valable dans la boutique BLEU D'CHEZ BLEU.
- **3^{ème} Prix, Lot 3** : Un bon d'achat d'une valeur marchande et commerciale de 50,00 € valable au sein du restaurant DEMAIN CHARETTE et un bon d'achat d'une valeur marchande et commerciale de 50,00 € valable dans la boutique BLEU D'CHEZ BLEU.

*Les frais afférents à l'acquisition du véhicule, et notamment les frais de mise en route, d'immatriculation et d'assurance sont à la charge du gagnant.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la contrevalet en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelques causes que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des matériels qui en bénéficient.

ARTICLE 6 : REMISE OU RETRAIT DES LOTS DU PRÉSENT JEU-CONCOURS

Les lots remportés par les gagnants sont quérables, de sorte qu'il appartient aux gagnants de retirer leur lot.



Après contact avec l'Organisateur dans le délai susvisé de rigueur, les gagnants pourront entrer en possession de leur lot.

Gagnant absents :

Les gagnants absents lors du tirage au sort et de la remise des lots seront informés par l'Organisateur ou son Conseil.

Etant expressément précisé que s'agissant des adresses électroniques incorrectes, adresse postale incorrecte :

Si l'adresse électronique est incorrecte ou ne correspond pas à celle du gagnant, ou si pour tout autres raisons liées à des problèmes techniques ne permettant pas d'acheminer correctement le courriel d'information, l'Organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable. De même, il n'appartient pas à l'Organisateur de faire des recherches de coordonnées de gagnants ne pouvant être joints en raison d'une adresse électronique invalide ou illisible, ou d'une adresse postale erronée.

Lots non retirés :

À l'issue de la date du 12 janvier 2026, les lots non retirés seront remis à nouveau en jeu sur une nouvelle opération à définir ultérieurement ou à une association définie ultérieurement.

Les gagnants injoignables ne pourront prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les lots attribués sont personnels et non transmissibles. En outre, les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en joignant un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le remboursement des frais de connexion Internet pour participer au Jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation.

La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à Internet du participant ou apparaissent, d'une part, la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à Internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au Jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant.



Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son propre usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DU RÈGLEMENT AU SEIN D'UN OFFICE MINISTERIEL

Le présent Règlement est déposé en l'Étude de la SELARL MERCADIÉ & ASSOCIÉS, Commissaire de justice à la résidence de ROANNE (42300) y demeurant 1 rue Fontenille.

Un procès-verbal de constat de dépôt du présent Règlement étant dressé par exploit du Ministère de Maître Paul MERCADIÉ, Commissaire de justice associé.

ARTICLE 9 : CONSULTATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement est tenu à la disposition de tout participant auquel il en sera remis un exemplaire, gratuitement, sur sa simple demande.

Un exemplaire du présent règlement est disponible et consultable pendant toute la durée du Jeu à l'adresse du restaurant de l'Organisateur, à l'adresse suivante : 60 Rue de Matel à ROANNE (42300).

Une copie du Règlement, certifiée conforme à l'original, sera adressée gratuitement (frais postaux remboursés sur la base d'une lettre simple au tarif économique) sur simple demande écrite adressée à l'Organisateur par courriel à : demaincharette@gmail.com

Ou le cas échéant à son Conseil : paul.mercadie@commissaire-justice.fr ou par courrier à l'adresse suivante : SELARL MERCADIÉ & ASSOCIÉS, Commissaire de justice, 1 rue Fontenille ROANNE (42300).

Le Règlement sera par ailleurs consultable gratuitement sur leur site internet où il est certifié, à l'adresse suivante : www.mercadie-commissaires.fr

Enfin, le Règlement sera également consultable sur le site internet de l'entreprise individuelle de Monsieur GIVRE Erwan, Pierre, exerçant sous l'enseigne BLEU D'CHEZ BLEU, à savoir : <https://b-d-b.fr/>



ARTICLE 10 : CONTRACTUALISATION

Le fait de participer au présent Jeu vaut acceptation pleine et entière du présent Règlement du Jeu.

Si un avenant intervient postérieurement à cette participation, celui qui souhaite refuser cette modification renonce à sa participation.

L'Organisateur se réserve le droit d'écourter, modifier sans préavis la période de participation au Jeu annoncée, en cas de nécessité.

L'Organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation du Jeu et de reporter toute date annoncée, en cas de nécessité.

L'Organisateur conserve la faculté de modifier le présent Règlement en cas de nécessité, sous le contrôle de la SELARL MERCADIÉ & ASSOCIÉS, Commissaire de justice à la résidence de ROANNE (42300) y demeurant 1 rue Fontenille, à tout moment précédant le tirage au sort, sans toutefois pouvoir annuler le Jeu objet des présentes, ni même modifier le ou les lots en jeu.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du Règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou fraudée.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet tant en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, que pour interroger ou transférer des informations.

ARTICLE 11 : LITIGES ET RESPONSABILITÉ

Les Participants renoncent à réclamer tout dédommagement résultant de leur participation ou de leur renonciation à participer, de la modification du Jeu, de l'acceptation ou de l'utilisation du lot.

Le Participant reconnaît et accepte que la seule obligation de l'Organisateur au titre du Jeu est de soumettre au tirage au sort les bulletins de participation recueillis, sous réserve que sa participation soit conforme aux termes et conditions du Règlement, et remettre les lots aux gagnants, selon les critères et modalités définis dans le présent Règlement.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative de toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, notamment les risques informatiques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau et l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels.

Il est en outre précisé à toutes fins que les photographies éventuellement présentées ne sont pas contractuelles et n'ont d'autre finalité que l'illustration du présent règlement.

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée de l'ensemble des faits ci-dessus exposés.



ARTICLE 12 : RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ET EXPLOITATION DES DONNÉES

Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au Jeu sont enregistrées et utilisées par l'Organisateur pour les nécessités de leur participation et à l'attribution de leurs gains.

En ce sens les participants autorisent l'Organisateur à conserver, céder et utiliser les informations transmises par leur soin à l'occasion de leur inscription.

Etant précisé encore que pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 du présent Règlement, et notamment en cas de gain, les participants donnent leur accord pour que leur nom, prénom et image soit diffusés dans la presse, radio, télévision, internet.

Du fait de l'acceptation de leurs lots, les gagnants autorisent l'Organisateur à utiliser leurs noms, marques, dénominations sociales et ce à des fins promotionnelles sur tout support de son choix, et notamment les réseaux sociaux, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation autre que le prix gagné.

Du seul fait de la participation au Jeu, les gagnants autorisent l'utilisation de leurs, nom, adresse dans toutes manifestations publicitaires promotionnelles liées au présent Jeu, sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

Si un gagnant s'oppose à l'utilisation de son nom et de son image dans le cadre du présent Jeu, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception auprès de la société organisatrice savoir : DEMAIN CHARETTE, 60 Rue de Matel à ROANNE (42300), avant la clôture de la période de participation au Jeu.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (article 27), les participants au présent jeu disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant sur simple demande écrite auprès de la société organisatrice, à l'adresse visée à l'article 1 du présent règlement.

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par l'Organisateur et son Conseil.

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu et au tirage au sort devra être formulée par écrit adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

SELARL MERCADIÉ & ASSOCIÉS
Commissaire de justice, BP 40074
1 Rue Fontenille 42300 ROANNE

Aucune contestation ne sera prise en compte huit jours après la clôture du Jeu.



ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les participants font élection de domicile à l'adresse portée sur le bulletin de participation pour toute notification relative au Jeu, et notamment à l'attribution des gains.

En cas de déménagement du participant postérieurement à sa participation au présent Jeu, ce dernier devra communiquer à l'Organisateur sa nouvelle adresse dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à :

**DEMAIN CHARETTE
60 Rue de Matel
42300 ROANNE**

À défaut d'une telle communication, le déménagement du participant ne saurait être opposable à l'Organisateur du Jeu.



ANNEXES AFFERENTES AU PRESENT JEU-CONCOURS

ANNEXE 1 : FICHES TECHNIQUES ET DÉSIGNATION DU T-SHIRT

B&C #E150 - TU 01T



REGULAR FIT

Le T-shirt tubulaire manches courtes, basique et moderne, au look contemporain, offrant la qualité de matière B&C en 150 g qui fait la réputation de la marque depuis plus de 20 ans.

Votre #tshirtbasique #150lemeilleurchoix



100% coton pré-rétréci à fil de chaîne continu (ring-spun)

Single Jersey

145 g/m²

XS - S - M - L - XL - 2XL - 3XL - 4XL* - 5XL*

10 pces/polybag & 100 pces/carton

DUO[®] CONCEPT

avec B&C #E150 /women
avec B&C #E150 /men

Vous cherchez une coupe ou un style similaire, dans une matière plus épaisse?
ESSAYEZ LE MODÈLE B&C #E190
Vous recherchez une coupe ou un style similaire, mais en version manches longues?
ESSAYEZ LE MODÈLE B&C #E150 LSL

#Coupe

- Coupe classique contemporaine
- #toususages
- Construction tubulaire #mouvement
- Fines finitions en bord-côte pour un look moderne #tendance
- Bande de propreté au col pour une finition soignée #confort
- Palette de 40 coloris unique, identique pour hommes et femmes #duoparfait
- 9 tailles - XS au 5XL
- #pourtoutlemonde
- Étiquette satinée #toucherultradoux

#Qualité / Toucher

- 100% coton #jeprotègeapeau
- #Oeko-Tex100
- Matière résistante et douce au toucher #ringspun
- Qualité de matière B&C prouvée #20ans
- Grammage de tissu moyen 150 g/m²
- #partoutlestemps

#Rendu d'impression / Décoration

- Surface extrêmement lisse et uniforme pour un rendu d'impression net et précis #détails
- Matière testée et approuvée pour toutes les techniques d'impression standard applicables au coton #soyezinspiré
- Pour faciliter le processus de décoration, les styles sont livrés pliés dans les cartons #simplifiezvouslavie



SIZES (CM)

B&C #E150 - TU 01T	49	50	52	54	56	58	60	62	64	66	68	70	72	74	76	78	80	82	84
HALF CHEST	49	50	52	54	56	58	60	62	64	66	68	70	72	74	76	78	80	82	84
BODY LENGTH	68	70	72	74	76	78	80	82	84	86	88	90	92	94	96	98	100	102	104

Oeko-Tex®

Standard 100 by OEKO-TEX®

T-SHIRT | UNISEX



CGTU01T - T-SHIRT Manches courtes 150g

Le T-shirt tubulaire manches courtes, basique et moderne, au look contemporain, offrant la qualité de matière B&C en 150g qui fait la réputation de la marque depuis plus de 20 ans.



- . Surface d'impression de qualité.
- . Toucher doux et agréable à porter

- . Surface d'impression de qualité.
- . Toucher doux et agréable à porter.
- . 100% coton prétréci à fil de chaîne continu ring-pun (sauf coloris Ash : 99% coton prétréci à fil de chaîne continu / 1% viscose et Sport Grey : 85% coton prétréci à fil de chaîne continu / 15% viscose).
- . Bande de propreté au col.
- . Fines finitions en bord-côte pour un look moderne
- . Construction tubulaire.
- . Coupe classique contemporaine.
- . Étiquette satinée.
- . Lavage en machine à 40°C max.
- . Pas de blanchiment.
- . Sèche-linge autorisé.
- . Repassage à moyenne température (max 150°C).
- . Pas de nettoyage à sec

Taille :

XS - S - M - L - XL - XXL - 3XL - 4XL - 5XL



Coloris



SIZES (CM)

B&C #E150 T01T	47	50	53	56	59	62	65	70	75
HALF CHEST	68	70	72	74	76	78	80	82	84
BODY LENGTH									



Cardiff**FLASH**



BMW SERIE 1 (F40) VP
116I 109CH BUSINESS
GN-561-JY **1111**
NOIR | 2023 | 27 800 Km

20 990 €

Public
TTC 

Date MEC : 17/04/2023 CV : 6

Portes : 5 Puissance : 109 ch

Places : 5 CO² : 130 g/Km

Carross. : BERLINE

Garantie : 6 MOIS

EQUIPEMENTS

ABS, Accoudoir central AV avec rangement, Banquette 60/40, Caméra de recul, Capteur de luminosité, Capteur de pluie, Clim automatique, Ecran multifonction couleur, Ecran tactile, ESP, Feux arrière à LED, Feux de jour à LED, Fixations Isofix aux places arrières, GPS Cartographique, Jantes Alu, Kit mains-libres Bluetooth, Limiteur de vitesse, Ordinateur de

OPTIONS

Saphirschwarz métallisé

Description

Actions



ANNEXE 3 : LIEN(S) INTERNET UTILE(S)

<https://demaincharette.fr/>

<https://b-d-b.fr/boutique/>

<https://www.mercadie-commissaires.fr/>

<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/organisation-de-jeux-concours-que-faire> ; (Informations et modèles de mentions légales disponibles sur le site)



LE CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Article L321-1 : « Par dérogation aux articles L. 324-3 et L. 324-4 et, s'agissant du 1° du présent article, à l'[article L. 133-17 du code du tourisme](#), une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux d'argent et de hasard peut être accordée, sous les conditions énoncées au présent chapitre, aux casinos, sous quelque nom que ces établissements soient désignés :

1° Des communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques antérieurement au 3 mars 2009 ;

2° Des communes classées stations de tourisme dans les conditions mentionnées au 1° et des villes ou stations classées de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du même code qui constituent la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participent pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques ;

3° Des villes ou stations classées de tourisme mentionnées à l'[article L. 161-5](#) du même code ;

4° Des communes non mentionnées aux 1° à 3° dans lesquelles un casino est régulièrement exploité au 3 mars 2009 ;

5° Des communes qui, étant en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique avant le 14 avril 2006, sont classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme avant le 3 mars 2014.

Conformément à l'article 50 de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. »

Article L321-2 : « Les communes dans lesquelles les dispositions de l'[article L. 321-1](#) sont applicables ne peuvent en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations sont accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil municipal et approuvé par le ministre de l'intérieur. L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession ; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception des prélèvements prévus à l'[article L. 321-6](#). L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté du ministre de l'intérieur. La révocation peut être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal au ministre, qui statue dans le délai d'un mois.

En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification des dispositions du présent chapitre, le retrait des autorisations ne peut donner lieu à une indemnité quelconque. »

Article L321-3 : « I.-Par dérogation aux articles [L. 324-1](#) et [L. 324-2](#), il peut être accordé aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français, quel que soit leur registre d'immatriculation, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard dans les conditions fixées au présent chapitre.

L'autorisation d'exploiter les jeux de hasard dans les casinos mentionnés au premier alinéa du présent I est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur à une personne morale qualifiée en matière d'exploitation de jeux de hasard ayant passé une convention avec l'armateur conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.

L'arrêté d'autorisation de jeux fixe la durée de l'autorisation. Il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les missions de surveillance et de contrôle, les conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture. L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur, en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté ou des clauses de la convention passée avec l'armateur.

II.-Dès lors qu'un navire mentionné au premier alinéa du I assure des trajets dans le cadre d'une ligne régulière intracommunautaire, les jeux exploités peuvent ne comprendre que les appareils de jeux mentionnés à l'[article L. 321-5](#).

Le nombre maximal d'appareils de jeux exploités dans ces conditions ne peut excéder quinze par navire.



Par dérogation à l'article [L. 321-4](#), la personne morale qualifiée n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5 doit désigner, d'une part, des personnels chargés d'assurer l'installation, l'entretien et la maintenance du matériel et, d'autre part, des caissiers.

Ces personnels doivent être français ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, majeurs, jouissant de leurs droits civiques et politiques. Ils sont agréés par le ministre de l'intérieur.

En aucun cas, la personne morale qualifiée ne peut se substituer un fermier de jeux.

III.-Les locaux mentionnés au I ne peuvent être ouverts que :

1° Hors des limites administratives des ports maritimes, pour les navires de commerce transporteurs de passagers assurant des lignes régulières intracommunautaires ;

2° Dans les eaux internationales, pour les autres navires.

Les locaux ne sont accessibles qu'aux passagers majeurs, titulaires d'un titre de croisière ou d'un titre de transport.

Dans l'enceinte du casino, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont garants du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité publiques. »

Article L321-4 : « Tout casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, a un directeur et un comité de direction responsables.

Le directeur et les membres du comité de direction doivent être français ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, majeurs, jouissant de leurs droits civiques et politiques. Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction ne peuvent, en aucun cas, se substituer un fermier de jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction et les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux sont agréés par le ministre de l'intérieur. »

Article L321-5 : « Sont exceptés des dispositions de l'article [L. 324-2](#) les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative, selon des modalités définies par voie réglementaire. Ceux qui restent inutilisés doivent être exportés ou détruits.

Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. »

Article L321-6 : « Les prélèvements sur les produits des jeux dans les casinos autorisés en application de l'article L. 321-1 du présent code sont fixés par la sous-section 4 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, par l'article L. 5211-21-1 du même code, par le III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par le III de l'article 18 et l'article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Les prélèvements sur les produits des jeux dans les casinos autorisés en application de l'article L. 321-3 du présent code sont fixés par l'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales. »

Article L321-7 : « Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

La liste des jeux de hasard pouvant être autorisés dans les casinos est fixée par décret. »

Abrogé par l'Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 – art 5

Article L322-1 : « Les loteries de toute espèce sont prohibées. »

Article L322-2 : « Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles ont été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et, d'une manière générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire



naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants. »

Article L322-2-1 : « Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur.

Le sacrifice financier est établi dans les cas où l'organisateur exige une avance financière de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu. »

Article L322-2-2 : « Cette interdiction ne recouvre pas les opérations publicitaires mentionnées à l'article [L. 121-20](#) du code de la consommation. »

Article L322-3 : « Sont exceptées des dispositions des articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police.

Les modalités d'application de cette dérogation sont fixées par voie réglementaire. »

Article L322-4 : « Les dispositions des articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés " poules au gibier ", " rifles " ou " quines ", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables. »

Article L322-5 : « ont également exceptées des dispositions des articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

Les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa précédent, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots sont précisées par voie réglementaire. »

Article L322-6 : « Sont exceptés des dispositions de l'article [L. 324-2](#) les appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public sont précisés par voie réglementaire. »

Article L322-7 : « Le second alinéa de l'article [L. 322-2-1](#) ne s'applique ni aux frais d'affranchissement, ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés ainsi que dans les publications de presse définies à l'article [1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986](#) portant réforme du régime juridique de la presse, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes et publications. Les jeux et concours en lien avec des programmes télévisés et radiodiffusés sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les modalités d'organisation des jeux et concours dans le cadre des publications de presse définies à l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée sont définies par décret. »

Article D322-1 : « Les dérogations prévues par l'article [L. 322-3](#) sont accordées par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, lorsque celui-ci est à Paris, par le préfet de police. »

LE CODE DE LA CONSOMMATION

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES :

Article L121-1 : « Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.



Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles [L. 121-2 à L. 121-4](#) et les pratiques commerciales agressives définies aux articles [L. 121-6](#) et [L. 121-7](#). »

Article L121-2 : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable. »

Article L121-3 : « Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi. »

Article L121-4 : « Sont réputées trompeuses, au sens des articles [L. 121-2](#) et [L. 121-3](#), les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;



- 3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;
- 4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;
- 5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;
- 6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :
- a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;
 - b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;
 - c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;
- 7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;
- 8° De s'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction ;
- 9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;
- 10° De présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;
- 11° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;
- 12° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;
- 13° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;
- 14° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;
- 15° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;
- 16° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;
- 17° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;
- 18° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;



19° De décrire un produit ou un service comme étant " gratuit ", " à titre gracieux ", " sans frais " ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

20° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

21° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ou de se présenter faussement comme un consommateur ;

22° De créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit ou un service est disponible dans un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le produit ou le service est vendu. »

LES PRATIQUES COMMERCIALES AGRESSIVES :

Article L121-6 : « Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;

2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;

3° Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

1° Le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance ;

2° Le recours à la menace physique ou verbale ;

3° L'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit ;

4° Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;

5° Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible. »

Article L121-7 : « Sont réputées agressives au sens de l'article [L 121-6](#) les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° De donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu ;

2° D'effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sauf si la législation nationale l'y autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle ;

3° De se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ;

4° D'obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels ;

5° Dans une publicité, d'inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité ;

6° D'informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés ;



7° De donner l'impression que le consommateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant tel acte un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait :

-soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent ;

-soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût. »

LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES :

Article L132-2 : « Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles [L 121-2 à L 121-4](#) sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121-2 lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale. »

Article L132-3 : « Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles [L 121-2 à L 121-4](#) sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121-2 lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale. »

Article L132-4 : « En cas de condamnation, le tribunal ordonne, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de la personne condamnée, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder.

En cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée. »

Article L132-5 : « Le défaut d'exécution dans le délai impartit des annonces rectificatives prévues à l'article [L 132-4](#) est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. »

Article L132-6 : « Pour l'application des articles [L 132-2](#) et [L 132-3](#) le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur la communication de tous documents utiles.

En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 4 500 euros par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents. »

Article L132-7 : « Le refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées dans les conditions prévues à l'article [L 132-6](#) est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. »

Article L132-8 : « La cessation de la pratique commerciale trompeuse peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »



Article L132-9 : « L'inobservation de la décision du juge ordonnant la cessation de la pratique commerciale trompeuse est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. »

LE CODE CIVIL

Article 1300 : « Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

Les quasi-contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié. »

LE CODE PÉNAL

DES DISCRIMINATIONS :

Article 225-1 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article 225-1-1 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

Article 225-1-2 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. »

Article 225-2 : « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stades visés par le 2° de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Article 225-3 : « Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :



1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'incapacité médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du présent code, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

Article 225-3-1 : « Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie. »

Article 225-4 : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39. »

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

LE CODE DE LA DÉFENSE

Article L2331-1 : « I. - Les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

1° Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du code de la sécurité intérieure.

Cette catégorie comprend :

– A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;

– A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;

2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

4° Catégorie D : armes et matériels de guerre dont l'acquisition et la détention sont libres.



Un décret en Conseil d'Etat détermine les matériels de guerre, armes, munitions, éléments, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations.

En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels de guerre et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent I, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'Etat sont classées par la seule référence à ce calibre.

II. - Les matériels qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou pour le transfert au sein de l'Union européenne sont définis au chapitre V du présent titre.

III. - Les différents régimes d'acquisition et de détention mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux personnes se livrant à la fabrication, au commerce ou à l'intermédiation des matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments ou qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre et matériels assimilés conformément au chapitre II du présent titre ou au chapitre III du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure, auxquelles s'appliquent les règles spécifiques au titre de l'autorisation de fabrication ou de commerce.

IV. - Les dispositions relatives aux importations, aux exportations et aux transferts à destination ou en provenance des Etats membres de l'Union européenne sont applicables à l'Islande et à la Norvège. »

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L3323-2 : « La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement :

1° Dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la [loi n° 49-956](#) du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° Par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article [L 3323-5-1](#) ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

4° Sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article [L 3323-4](#) et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

5° Par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

6° En faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci, dans des conditions définies par décret ;

7° En faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur de présentations et de dégustations, dans des conditions définies par décret ;

8° Sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication ;

9° Sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport, sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.



Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques. »

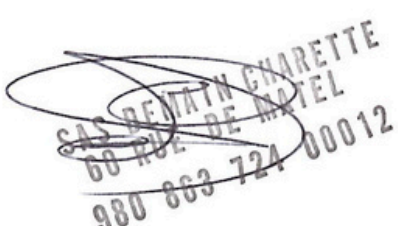
Article L3512-12 : « Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du tabac définis à l'article L. 3512-1 ou des ingrédients définis à l'article L. 3512-2.

La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. »



Le présent Règlement de jeu-concours a été établi en deux exemplaires originaux, par moi-même Maître Paul Mercadié, Commissaire de justice associé au sein de la SELARL MERCADIÉ & ASSOCIÉS, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à ROANNE (Loire) y demeurant 1 Rue Fontenille ; soussigné ;

Certifie que les Parties en présence ont chacune reçu un exemplaire original certifié conforme à la minute déposée et conservée en mon Étude.

Pour l'organisateur	Pour le Conseil
Fait à <u>Roanne</u>	Fait à <u>ROANNE</u>
Le <u>27/08/2025</u>	Le <u>27/08/2025</u>
« Lu et approuvé » <u>Lu et approuvé</u>	« Rédigé, relu et validé » <u>Rédigé, relu et validé</u>
Signature et ou Cachet,	Sceau et Signature,
	

À ce que nul n'en ignore. Pour servir et valoir ce que de droit.

